

Jeunes entreprises innovantes : salariés concernés par l'exonération de cotisations sociales

L'AcoSS vient de publier une nouvelle circulaire (n° 2015-0000048 du 20 octobre 2015) relative aux conditions d'exonération de cotisations sociales dans les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Les modifications apportées concernent l'exonération ouverte par la loi aux salariés dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions conduit à une implication directe dans le projet de recherche et de développement.

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) bénéficient d'un dispositif d'exonération portant sur les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et d'allocations familiales.

Dans la nouvelle circulaire AcoSS, la notion de salariés affectés est précisée :

« Les salariés affectés directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits tels que définis au 6° du k du II de l'article 244 quater B du CGI. ^[OBJ] L'exonération est ouverte par la loi aux salariés qui exercent les fonctions listées ci-avant dans la mesure où l'exercice de ces fonctions conduit à une implication directe dans le projet de recherche et de développement. Ce niveau d'implication n'étant pas explicitement précisé par les textes, il convient d'en retenir une interprétation juste et équitable.

Par simplification, le bénéfice de l'exonération au titre d'un salarié sera considéré comme acquis dès lors que la moitié de son temps de travail au moins est consacrée à un ou des projets de recherche et de développement et l'exonération ne pourra être remise en cause.

En-deçà de ce repère, les employeurs pourront être conduits à justifier de la correcte application de l'exonération, au regard notamment de la quotité de travail consacrée aux activités de recherche et développement dans leur entreprise ou du lien effectif existant entre les activités effectuées par ailleurs par le salarié (par exemple l'exploitation commerciale du projet de R&D auquel il consacre une part significative de son temps de travail) et celles directement liées à la recherche et au développement ».

Nous vous communiquerons les modalités d'application de cette circulaire dès qu'elles seront connues (éventuels effets rétroactifs, date d'application, flexibilité dans l'application...).